

Procédure de saisie du Conseil Médical Supérieur

Le Conseil Médical Supérieur (CMS) est une instance consultative d'appel des avis rendus en premier ressort par le Conseil Médical Départemental (CMD) <u>en formation restreinte</u> énumérés à l'article 7 du décret du 14 mars 1986 modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022; <u>il n'est pas compétent pour les recours introduits contre les avis par la formation plénière</u>.

Il est composé de médecins nommés par le ministre de la santé ;

Il est consulté à la demande de l'administration ou du fonctionnaire via son administration dès réception par l'employeur du courrier indiquant que l'intéressé conteste l'avis; ce délai est de 2 mois après réception de l'avis rendu ;

Le Conseil Médical est l'unique interlocuteur du Conseil Médical Supérieur. Ce dernier ne possède pas de standard téléphonique et ne répond pas aux courriels des agents.

N. B. - Dans une décision n°266462 du 24 février 2006, le conseil d'Etat a indiqué que si l'avis donné par le CMD est contesté devant le CMS, l'autorité administrative ne peut statuer sur la demande du fonctionnaire qu'après avoir recueilli l'avis du Conseil médical supérieur et doit, dans cette attente, prendre, à titre provisoire, une décision plaçant l'agent dans une position statutaire régulière.

Procédure à suivre en cas de contestation d'un avis rendu par le Conseil Médical en formation restreinte.

Recours à l'initiative du fonctionnaire :

- 1 Le fonctionnaire rédige une lettre de recours précisant clairement l'avis contesté et formule sa demande ; Il joint les éléments médicaux (sous pli confidentiel) qu'il souhaite ajouter à son dossier et transmet l'ensemble à son employeur.
- 2 L'administration procède à une saisine sur AGIRHE (motif « Contestation auprès du CMS agent.e ») et adresse la lettre de recours et le pli confidentiel au Conseil Médical.
- 3 Le CMD complète le dossier de contestation avec les éléments administratifs et médicaux dont il dispose et l'adresse au Conseil Médical Supérieur.



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Recours à l'initiative de l'administration :

CONSEIL PRÉVENTION CONCOURS CARRIÈRES EMPLOI

- 1 L'administration rédige sa lettre de recours, laquelle est accompagnée d'un rapport administratif et d'un rapport de la médecine du travail.
- 2 L'employeur procède à une saisine sur le logiciel Agirhe (motif « Contestation auprès du CMS collectivité ») et adresse toutes ses pièces au Conseil Médical.
- 3 Le Conseil Médical complète le dossier de contestation avec les éléments administratifs et médicaux dont il dispose et l'adresse au Conseil Médical Supérieur.

L'unique interlocuteur du Conseil Médical Supérieur est le Conseil Médical départemental.

Cette procédure est garante de l'envoi en un unique dossier de l'ensemble des pièces permettantun gain de temps et le respect du secret médical.

